

devant lui par le secrétaire, et de lui faire rapport de sa décision ; ses décisions seront finales et ne pourront être renversées que par le fait de l'association en session ; il tiendra un registre exact de ses procédés et fera rapport à chaque assemblée annuelle.

Article 6. Il y aura un comité permanent de la constitution, des règlements et des finances, composé de cinq membres ; et toutes matières relatives à ces sujets seront référées à ce comité pour rapport.

Article 7. Cette association soutiendra tous les membres en règle dans l'accomplissement de leurs devoirs les uns envers les autres, et protégera leurs intérêts contre les actes d'un confrère entrepreneur ou fabricant qui pourrait violer les règles et règlements de l'association.

Article 8. Toute demande d'admission comme membre devra être faite par écrit, sur formules fournies par le secrétaire pour cet objet, et sera présentée à aucune assemblée régulière de l'association, et le candidat sera admis en recevant un vote des deux tiers des membres présents, pourvu qu'il se conforme aux règlements de l'association.

Article 9. Tous les entrepreneurs de pompes funèbres engagés dans ce commerce en leur propre nom, à la date actuelle (3 juillet, 1884), dans la province d'Ontario, seront éligibles comme membres, pourvu qu'ils jouissent d'un bon caractère moral et qu'ils soient munis des marchandises et du matériel nécessaire pour remplir leur devoirs d'une manière professionnelle.

Article 10. Toute personne ou personnes entrant en affaires comme entrepreneur de pompes funèbres, après cette date, dans la juridiction de l'association, pourra devenir membre en adressant sa demande au secrétaire et en payant \$25 ; elle devra être approuvée par au moins trois sur quatre des entrepreneurs en règle les plus voisins de sa place d'affaires, et recevoir l'approbation du comité exécutif.

Article 11. Tout nouveau membre entrant dans les affaires, devra dans les soixante jours qui suivront son admission dans cette association, avoir en mains un fonds de marchandises, tels que cercueils, bières, vêtements de deuil, doublures, articles en métal, etc., ne valant pas moins de \$500 livres de toutes charges. Il devra aussi construire ou acheter un corbillard dans les six mois qui suivront son admission. Tout nouveau membre ne se conformant pas à cet article, sera rayé de la liste des membres.

Article 12. Les maisons composées de plusieurs associés pourront être admises aux assemblées, mais elles n'y auront qu'une seule voix. Un membre pourra être présent personnellement ou par procuration, tel représentant devant être son associé en qualité d'aide-entrepreneur, et membre de l'association ; dans une maison membre de l'association et composée de plus d'une personne, il ne sera permis qu'à un seul des associés ou assistants de voter ou de prendre aucune part aux délibérations de l'assemblée.

Article 13. Tout membre de l'association qui vendra son fonds de commerce ou en disposera, devra en donner avis au secrétaire, et pourra continuer à faire partie de l'association pendant six mois, en payant toutes réclamations qui pourraient exister contre lui. Si après six mois il désire entrer de nouveau dans le commerce, il devra procéder en tout comme un nouveau membre.

Article 14. Tout membre de cette association qui vendra son fonds ou en disposera, pourra transférer son titre de membre à son successeur, en en faisant la demande, par écrit, au secrétaire, et en recevant l'approbation du comité exécutif.

Article 15. Tout membre qui fera faillite ou cession de ses biens pourra continuer à appartenir à l'association, pourvu qu'il reprenne les affaires en son propre nom dans les trois mois qui suivront telle cession, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.

Article 16. Aucun membre ne pourra jouir des privilèges de son titre ailleurs que dans la place où il résidera.

Article 17. Tout aide-entrepreneur dans la province d'Ontario, possédant un bon caractère moral et une connaissance parfaite de ses devoirs professionnels pourra, sur la recommandation de la maison ou de l'entrepreneur qui l'emploie, membre de l'association lui-même, devenir membre de l'association en signant la constitution et les règlements et en payant l'honoraire de deux piastres que paient les membres. Il